



Schweizer Fleisch-  
Fachverband

Union Professionnelle  
Suisse de la Viande

Unione Professionale  
Svizzera della Carne

# **Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV**

fondée le 5 juin 1887

## **Statuts du 1 mai 2022**

# Table des matières

---

<b>Section 1 :</b>	Nom, siège et objectifs	Articles 1 - 3
<b>Section 2 :</b>	Membres	Articles 4 - 11
<b>Section 3 :</b>	Associations régionales	Articles 12 - 14
<b>Section 4 :</b>	Droits et devoirs des membres	Articles 15 - 18
<b>Section 5 :</b>	Organisation	Articles 19
<b>Section 6 :</b>	Assemblée des délégués	Articles 20 - 25
<b>Section 7 :</b>	Comité central	Articles 26 - 30
<b>Section 8 :</b>	Instance de vérification des comptes	Articles 31
<b>Section 9 :</b>	Secrétariat	Articles 32
<b>Section 10 :</b>	Modifications des Statuts	Articles 33 - 34
<b>Section 11 :</b>	Dissolution	Articles 35 - 38
<b>Section 12 :</b>	Dispositions finales	Articles 39 - 40
<b>Annexe</b>		

# Statuts<sup>1</sup>

## Section 1 : Nom, siège et objectifs

---

### Art. 1 Nom

Sous le nom de

- Schweizer Fleisch-Fachverband SFF, abgekürzt und nachfolgend bezeichnet mit SFF
- Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV, abrégée et ci-après dénommée UPSV
- Unione Professionale Svizzera della Carne UPSC, abbreviata ed in seguito denominata UPSC
- Uniun Professiunala Svizra da la charn UPSC, abreviada e seguaint UPSC

il existe une Union pour la boucherie-charcuterie artisanale et l'économie carnée constituée en association conformément aux art. 60 ss du Code civil suisse (CC).

### Art. 2 Siège

Le siège de l'UPSJV se situe à l'emplacement du Secrétariat. Elle est inscrite au Registre du commerce.

### Art. 3 Objectifs

- 1) L'UPSJV a pour objectif la protection et la promotion des intérêts de la profession et de la corporation de l'économie carnée suisse et de ses membres sur les plans moral et économique. Pour ce faire elle collabore avec des organisations proches sur le plan professionnel et de politique sectorielle.

---

<sup>1</sup> Les statuts sont rédigés en allemand, français et italien. C'est le texte allemand qui fait foi. Le masculin générique est utilisé pour représenter également le féminin.

---

- 2) Dans l'intérêt de ses membres l'UPSV entretient en particulier des contacts étroits avec des organisations proches de l'Union.
- 3) L'UPSV se consacre en particulier aux tâches suivantes :
  - a) Défense des intérêts économiques et politiques en faveur de conditions cadre optimales pour la branche envers les autorités, les organisations privées et le public ;
  - b) Offre et promotion des formations professionnelle, initiale et continue résolument orientées vers l'avenir, y compris la formation entrepreneuriale et générale, de la relève dans la branche ;
  - c) Conseils aux membres en matière de questions professionnelles, juridiques, organisationnelles et de gestion d'entreprise ;
  - d) Mise à disposition d'informations appropriées et en rapport avec la branche sous forme imprimée et électronique, en lien avec des mesures correspondantes en matière de publicité, de marketing et de promotion, et en accord avec d'autres organisations proches ;
  - e) Maintien du partenariat social.

## **Section 2 : Affiliation**

---

### **Art. 4 Membres**

Sont membres de l'UPSV :

- a) Associations régionales ;
- b) Membres actifs ;
- c) Membres passifs ;
- d) Membre d'honneur ;
- e) Membres extraordinaires.

### **Art. 5 Associations régionales**

Les associations régionales sont des organisations regroupant des entreprises de la boucherie-charcuterie artisanale et/ou de l'économie carnée en général ainsi que d'autres membres prévus par les statuts des associations régionales dont le siège principal se situe dans la zone touchée par l'association en question.

## Art. 6 Membres actifs

- 1) Les membres actifs sont des personnes physiques ou juridiques dont l'entreprise est active dans la boucherie-charcuterie artisanale et/ou dans l'économie carnée en général.
- 2) Une adhésion comme membre actif ne peut être divisée, c.à.d. que toutes les entreprises d'un membre actif dans les secteurs susmentionnés doivent être déclarées et sont soumises à l'affiliation à l'Union.
- 3) Ceci à l'exception des entreprises supplémentaires déclarées par écrit pour lesquelles le membre actif ne dispose que d'une participation minoritaire. Ce type d'entreprise doit être affiliée soit par un membre actif avec une participation majoritaire, ou séparément comme membre actif.
- 4) D'autres entreprises d'un membre actif qui ne sont pas actives dans la boucherie-charcuterie artisanale et/ou dans l'économie carnée en général peuvent être admises comme membre actif sur une base volontaire.

## Art. 7 Membres passifs

Un membre passif est une personne physique qui était par le passé admise comme membre actif conformément à l'art. 6 ou était employée comme dirigeant de celle-ci et qui est admis sur sa demande par le Secrétariat de l'UPSJV conformément aux directives du Comité central.

## Art. 8 Membres d'honneur

- 1) Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, sur proposition du Comité central, sont nommées par l'Assemblée des délégués en reconnaissance de services spéciaux en faveur de la branche de la boucherie-charcuterie artisanale et de l'économie carnée et qu'il s'agit d'honorer ainsi. Ils ont le droit de vote dans toutes les assemblées des délégués et sont exemptés du paiement de cotisation.
- 2) En reconnaissance de services éminents rendus à la boucherie-charcuterie artisanale et à l'économie carnée en général, ainsi qu'à l'UPSJV en particulier, l'Assemblée des délégués peut, sur proposition du Comité central, décider la nomination d'un ancien Président de l'UPSJV comme Président d'honneur. Le Président d'honneur jouit des mêmes droits que les membres d'honneur.

## **Art. 9 Membres extraordinaires**

- 1) Les membres extraordinaires sont des organisations, des entreprises ou des personnes qui ne peuvent être considérées pour une affiliation comme membres actifs, mais qui font preuve d'un intérêt particulier pour les activités de l'UPSV et qui sont en étroite relation avec elle, respectivement avec ses membres.
- 2) Les membres extraordinaires peuvent être admis par le Comité central. Personne ne peut prétendre au droit d'être admis comme membre extraordinaire.
- 3) A l'exception de l'art. 16, al. 1 et du versement d'une cotisation fixée par le Comité central, les membres extraordinaires ne sont pas soumis aux droits et devoirs d'un membre selon la section 4. Sur demande le Comité central peut décider de dérogations.

## **Art. 10 Début de l'affiliation comme membre actif**

- 1) Pour être admis comme membre actif de l'UPSV il faut, sous réserve de l'al. 3, être membre actif d'une association régionale (art. 12 ss).
- 2) Les demandes d'admission doivent être soumises au Secrétariat de l'UPSV avec la déclaration officielle d'adhésion que celui-ci vérifie.
- 3) A titre exceptionnel, le Comité central peut admettre des membres actifs qui ne font pas partie d'une association régionale lorsque
  - a) le membre actif travaille dans toute la Suisse ;
  - b) il n'existe pas d'association régionale dans la région concernée.

## **Art. 11 Perte de la qualité de membre**

- 1) La qualité de membre prend fin en cas de décès, de départ, d'exclusion, de remise d'entreprise (exception : personnes juridiques), de fermeture d'entreprise ou de faillite.
- 2) Le Comité central peut exclure, par décision de la majorité, des membres qui lèsent les intérêts de l'UPSV ou ne respectent pas ses statuts, ses prescriptions et ses décisions, ainsi que sa Charte (voir annexe). Une telle exclusion est définitive et entraîne nécessairement l'exclusion de l'association régionale. Cette dernière doit être entendue auparavant.
- 3) L'exclusion d'un membre peut s'effectuer chaque fois pour la fin d'une année civile avec un préavis de trois mois. Ce départ entraîne automatiquement la suppression des conditions spéciales réservées aux membres.

## **Section 3 : Associations régionales**

---

### **Art. 12 Organisation**

- 1) Les associations régionales sont chargées de la défense des intérêts de la boucherie-charcuterie artisanale et de l'économie carnée sur les plans intercantonal, cantonal, régional et local. Le Comité central décide de l'admission des associations régionales comme membres de l'UPSV.
- 2) En principe, les associations régionales se répartissent selon les frontières cantonales. Les cantons peuvent former plusieurs associations régionales ou se regrouper en une seule association régionale.
- 3) Les associations régionales déterminent elles-mêmes leur mode d'organisation, sachant que leurs statuts ne peuvent pas contredire ceux de l'UPSV.

### **Art. 13 Relations avec l'UPSV**

- 1) La qualité de membre actif des associations régionales implique la qualité de membre actif de l'UPSV.
- 2) Les associations régionales doivent remettre, à la fin de chaque année civile ou sur demande du Secrétariat de l'UPSV, une liste à jour de leurs membres. Les admissions, départs et exclusions doivent être annoncés par écrit dans les 30 jours.
- 3) Les associations régionales communiquent au Secrétariat de l'UPSV, leurs statuts et rapports annuels ainsi que, sur demande, d'autres documents concernant leur organisation et leurs activités.
- 4) Les associations régionales doivent s'entendre avec le Comité central pour toutes les questions qui touchent à l'ensemble de l'économie carnée suisse. Des accords qui concernent l'UPSV ne peuvent être conclus par les associations régionales en question qu'après l'accord des organes responsables de l'UPSV.

### **Art. 14 Conseil Romand de la Boucherie**

Le Conseil romand de la boucherie coordonne les activités de la boucherie-charcuterie artisanale et de l'économie carnée dans les cantons romands et défend les intérêts de la région francophone auprès de l'UPSV.

## **Section 4 : Droits et devoirs des membres**

---

### **Art. 15 Cotisations**

Les membres sont tenus de payer les cotisations déterminées par les instances compétentes. Ces cotisations sont fixées dans un règlement de cotisation séparé et elles sont déterminées chaque année par l'Assemblée des délégués.

### **Art. 16 Obligations des membres**

- 1) Par son adhésion, le membre reconnaît les présents Statuts, les autres prescriptions, la Charte ainsi que les contrats conclus par l'Union et les décisions prises par celle-ci.
- 2) Les dispositions de la Convention collective de travail, d'autres règlements professionnels adoptés par l'Union ou des accords convenus avec des organisations de travailleurs ont caractère obligatoire pour les membres actifs.
- 3) Les membres qui ne respecteraient pas ces obligations peuvent être exclus de l'UPSV selon l'art. 11.

### **Art. 17 Droits des membres**

- 1) Les membres ont le droit de participer en accord avec les dispositions des présents Statuts sur les organes de l'UPSV.
- 2) A l'exception des membres extraordinaires, l'ensemble des membres ont droit à utiliser à des conditions préférentielles tous les services que propose l'Union.
- 3) Les membres ont un droit de cogestion. Celui-ci comprend le droit à l'information ainsi que le droit à participer à l'Assemblée des délégués sans droit de vote.

### **Art. 18 Responsabilité**

Seule la fortune de l'Union répond des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.



## **Section 5 : Organisation**

---

### **Art. 19 Organes**

- 1) Les organes de l'Union sont :
  - a) L'Assemblée des délégués ;
  - b) Le Comité central ;
  - c) L'organe de révision.
- 2) L'UPSV met en place un Secrétariat.

## **Section 6 : L'Assemblée des délégués**

---

### **Art. 20 Réalisation**

- 1) L'Assemblée des délégués est l'instance suprême de l'UPSV.
- 2) Les Assemblées des délégués ordinaires ont lieu au moins une fois par année. Le Comité central détermine le lieu et la date.
- 3) Les Assemblées des délégués extraordinaires peuvent être convoquées par le Président sur demande de la moitié des membres du Comité central ou d'un tiers des associations régionales, dans les 30 jours.
- 4) Les délégués selon l'art. 23 ont le droit de vote.

## Art. 21 Convocation et ordre du jour

- 1) La convocation à une Assemblée des délégués se fait au moins 30 jours avant la date prévue, avec indication de l'Ordre du jour, au moyen d'une annonce publiée au moins deux fois par un canal d'information de l'Union désigné par le Comité central et adressé à tous les membres de l'Union.
- 2) Une Assemblée extraordinaire des délégués doit être annoncée au moins 14 jours avant la date choisie.
- 3) Les propositions des délégués doivent être communiquées aux membres par écrit selon leurs termes avec la justification au moins 10 jours avant l'assemblée.
- 4) L'Assemblée des délégués ne peut prendre de décision sur des sujets qui ne sont pas mentionnés dans l'ordre du jour et des demandes à ajouter à l'ordre du jour qui n'auraient pas été transmises dans les délais.

## Art. 22 Propositions

Pour être traitées par l'Assemblée des délégués les propositions de délégués doivent être soumises par écrit au plus tard 20 jours avant la date prévue pour l'assemblée.

## Art. 23 Délégués

Ont le droit de vote avec 1 voix chacun :

- a) Les délégués désignés par les associations régionales, sachant qu'elles ont droit à un délégué par vingt membres actifs, ainsi qu'à un délégué pour les membres actifs restants à partir de onze ou plus. Les associations régionales qui comptent moins de 20 membres actifs ont droit à un délégué ;
- b) Les délégués des grandes entreprises avec une masse salariale soumise à l'AVS de plus de 3 mio. francs par année auxquelles un délégué est attribué en accord avec le Comité central. En tenant compte des orientations et de la taille de l'entreprise, leur nombre représente au max. 30% du nombre des délégués selon la lettre a ci-dessus ;
- c) Les membres du Comité central ;
- d) Les membres d'honneur de l'UPSV.

## **Art. 24 Quorum et droit de vote**

- 1) Le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, dirige l'Assemblée. Le Président vote également et, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.
- 2) Un procès-verbal est rédigé contenant les arguments et justifications avancés. Les décisions doivent être inscrites littéralement. Le procès-verbal doit être signé régulièrement par le Président et son rédacteur.
- 3) Les Assemblées des délégués ont atteint le quorum lorsqu'elles ont été convoquées conformément à l'art. 21.
- 4) Tous les délégués selon l'art. 23 ont le droit de vote avec 1 voix chacun. Les membres actifs et passifs qui participent ainsi que les membres extraordinaires n'ont ni le droit de proposition, ni le droit de vote.
- 5) Lors d'élections et de votes, c'est la majorité simple de toutes les voix valables exprimées qui est déterminante ; les votes sur les modifications des statuts et sur la dissolution de l'Union font exception (art. 33 et 35).
- 6) Sur demande d'un tiers des délégués présents à l'Assemblée des délégués ou sur décision du Comité central, on peut procéder à une élection ou un vote secret. Autrement les élections et les votes se déroulent à main levée.

## **Art. 25 Compétences**

L'Assemblée des délégués traite en particulier des objets suivants :

- a) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels ;
- b) Décision sur l'utilisation du résultat du bilan ;
- c) Décharge aux membres du Comité central ;
- d) Élection des membres du Comité central ;
- e) Election du Président de l'UPSV ;
- f) Election de l'organe de révision ;
- g) Fixation et modification des statuts ;
- h) Approbation du règlement des cotisations, y compris fixer leur montant ;
- i) Décision sur la CCT et les mesures salariales annuelles ;
- j) Décision de la dissolution de l'Union ;
- k) Nomination des membres d'honneur.

## **Section 7 : Le Comité central**

---

### **Art. 26 Composition**

- 1) Le Comité central est composé au total d'au moins neuf et d'au maximum treize membres, avec
  - a) un Président ;
  - b) huit à douze autres membres ;
  - c) parmi les membres à la lettre b, un ou deux Vice-présidents sont choisis, sachant que dans ce dernier cas un chacun doit provenir de la Suisse alémanique et de la Suisse latine.
- 2) La composition doit tenir compte d'une représentation équilibrée de la compétence professionnelle, des orientations, de la taille des entreprises, des régions et de la disponibilité.
- 3) Le Comité central se constitue lui-même, à l'exception de son Président.

### **Art. 27 Durée de fonction et limite d'âge**

- 1) Les membres du Comité central sont élus pour une durée de quatre ans.
- 2) L'élection/réélection de personnes qui atteignent la 65<sup>e</sup> année, ou qui ont dépassé la 65<sup>e</sup> année pendant l'année d'élection, est exclue.

### **Art. 28 Représentation vers l'extérieur**

Vers l'extérieur l'Union est représentée par la signature

- a) du Président et d'un des Vice-présidents ; ou
- b) du Président ou d'un des Vice-présidents conjointement avec un membre du Comité central ; ou
- c) du Président ou d'un Vice-président avec le chef ou un membre de la direction.

## **Art. 29 Séances**

- 1) Les séances du Comité central sont convoquées et dirigées par le Président. Les séances ont lieu lorsque le Président les convoque ou lorsque trois membres du Comité central demandent une séance au Président. L'invitation se fait par écrit avec mention des thèmes à traiter.
- 2) Le Comité central atteint le quorum lorsque la majorité absolue de ses membres est présente.
- 3) Les décisions du Comité central se prennent à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité c'est la voix du Président qui est prépondérante.

## **Art. 30 Compétences**

Le Comité central traite en particulier des objets suivants :

- a) Direction de l'UPSV et adoption de la politique et de la stratégie de l'Union ;
- b) Définition de l'organisation ;
- c) Décision relative à l'ensemble des règlements qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée des délégués ;
- d) Mise en place de la comptabilité, du controlling ainsi que de la planification financière ;
- e) Approbation du budget et de la planification financière pluriannuelle ;
- f) Nomination et révocation des membres de la direction ainsi que le contrôle de ceux-ci ;
- g) Etablissement du rapport annuel et convocation de l'Assemblée des délégués ;
- h) Election des membres des commissions ;
- i) Décision sur les conditions d'admission ainsi que l'exclusion de membres ;
- j) Recommandation et proposition à l'Assemblée des délégués sur la Convention collective de travail et les mesures salariales annuelles.

## **Section 8 : L'organe de révision**

---

### **Art. 31 Révision**

- 1) La révision est effectuée par un organe de contrôle externe indépendant qui est élu chaque année par l'Assemblée des délégués.
- 2) La révision doit se faire selon les principes de la loi sur la surveillance de la révision.

## **Section 9 : Le Secrétariat**

---

### **Art. 32 Secrétariat**

Un Secrétariat est chargé de réaliser les fonctions et différentes tâches de l'Union. Les détails sont réglés dans le Règlement d'organisation.

## **Section 10 : Modifications des statuts**

---

### **Art. 33 Majorité qualifiée**

Une modification des statuts ne peut être décidée valablement qu'avec une majorité des deux tiers de tous les délégués ayant le droit de vote lors de l'Assemblée des délégués qui prend cette décision.

### **Art. 34 Publication**

Les modifications prévues doivent être annoncées aux membres au moins 30 jours avant l'Assemblée des délégués concernée par un canal d'information déterminé par le Comité central.

## **Section 11 : Dissolution**

---

### **Art. 35 Majorité qualifiée**

La dissolution de l'UPSV ne peut être décidée légalement que par une majorité des deux tiers de tous les délégués ayant le droit de vote lors de l'Assemblée des délégués qui prend la décision.

## **Art. 36 Publication**

La proposition concernant la dissolution de l'Union doit être annoncée aux membres par un canal d'information déterminé par le Comité central au minimum 90 jours avant l'Assemblée des délégués concernée.

## **Art. 37 Instance de dissolution**

Le Comité central est l'instance de dissolution, ou bien il désigne un organe qui exécute la dissolution de l'association dans le respect de l'art. 38.

## **Art. 38 Patrimoine**

- 1) Après dissolution de l'Union, son patrimoine est confié pour une période de cinq ans à la Banque nationale suisse ou à une grande banque suisse qui le gardera et le gèrera.
- 2) Au cas où, dans les cinq ans, une nouvelle association de la boucherie-charcuterie ou de l'économie carnée serait constituée pour l'ensemble de la Suisse, ce patrimoine doit lui être remis.
- 3) Si aucune nouvelle association n'est créée pendant ces cinq ans, le patrimoine serait alors dévolu, en priorité décroissante, à la «Fondation Belvédère de l'UPSV pour la promotion de la formation professionnelle», à son successeur légal, à une ou plusieurs institutions pour la promotion de la relève dans le secteur des denrées alimentaires ou à une ou plusieurs institutions dans le secteur de la bienfaisance.

## **Section 12 : Dispositions finales**

---

### **Art. 39 Entrée en vigueur**

- 1) Les présents Statuts entrent en vigueur lors de leur approbation par l'Assemblée générale conformément aux actuels statuts.
- 2) Ce faisant les statuts antérieurs, leurs appendices et leurs modifications sont abrogés.

## Art. 40 Statuts antérieurs

- 1) Les premiers Statuts de l'Union suisse des maîtres bouchers ont été approuvés le 7 août 1887 à Zurich, date à laquelle ils sont entrés en vigueur. Des modifications des statuts sont intervenues le 26 mai 1889 à Bienne, le 15 juin 1890 à Brugg, le 1<sup>er</sup> août 1897 à Aarau, le 21 mai 1906 à Zurich, le 9 mai 1910 à St-Gall, le 29 novembre 1920 à Zurich, le 18 mai 1924 à St-Gall, le 26 juin 1927 à Einsiedeln, le 22 juin 1930 à Altdorf
- 2) Les deuxièmes Statuts ont été adoptés et sont entrés en vigueur lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Union suisse des maîtres bouchers à Lucerne le 16 juin 1935. Des modifications sont intervenues les 31 mai 1942, 7 juin 1948, 19 juin 1950, 12 juin 1955, 6 juillet 1958 et le 19 juin 1960, 5 mai 1965, 9 juillet 1968, 3 juin 1987.
- 3) Les troisièmes Statuts ont été approuvés et sont entrés en vigueur lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Union suisse des maîtres bouchers – Association professionnelle suisse de la viande le 27 juin 1993 à Soleure.
- 4) Les quatrièmes Statuts ont été approuvés et sont entrés en vigueur lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV du 21 mai 2006 à Genève. Auparavant ils avaient été approuvés par l'Assemblée générale de l'Association Professionnelle Suisse de la Viande APSV du 29 mars 2006 à Maienfeld, qui avait décidé ainsi le regroupement avec l'Union suisse des maîtres bouchers en une Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV. Des modifications sont intervenues le 2 juin 2013.
- 5) Les présents statuts sont les cinquièmes Statuts qui ont été approuvés et sont entrés en vigueur lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV du 1<sup>er</sup> mai 2022 à Fribourg.

Union Professionnelle Suisse de la Viande UPSV



Le Président  
Ivo Bischofberger  
ex-Conseiller aux Etats



Le Directeur  
Ruedi Hadorn

Fribourg, 1<sup>er</sup> mai 2022



# CHARTRE

## PRÉAMBULE

Les membres de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande (UPS) veulent remplir leur **rôle en matière de politique sociale / économique comme fournisseurs de denrées alimentaires** en Suisse et se comporter de telle sorte que la population puisse consommer avec plaisir et en toute confiance de la viande de haute qualité. Ils ont la volonté de prendre pleinement **leurs responsabilités envers les personnes, les animaux, et l'environnement.**

## PRINCIPES

### 1. Lois et normes générales :

Prise en charge active de la responsabilité pour tous les cas de non-respect des normes éthiques et légales, p.ex. au moyen d'une annonce à l'ombudsman Viande

### 2. Protection des animaux et éthique :

Au-delà du respect de la législation sur la protection des animaux, observation des standards de formation propres à la branche dans les abattoirs

### 3. Production de viande :

Respect de la bonne pratique de fabrication (BPF) basée sur les directives élaborées par la branche

### 4. Environnement :

Garantie d'une utilisation rationnelle des ressources à tous les niveaux de la branche dans le but d'une valorisation complète et durable des carcasses d'animaux

### 5. Communication :

Communication honnête, transparente et compréhensible tant à l'interne qu'à l'externe

### 6. Conditions de travail :

Mise en place de conditions de travail équitables dans le respect de la Convention collective de travail de la branche ainsi qu'encouragement constant de nos collaborateurs (formation / formation continue / motivation dans le sens de la fierté du métier)

## SANCTIONS

Les infractions aux points ci-dessus peuvent être sanctionnées par le Comité central de l'UPS, selon leur gravité, par une amende en faveur de la relève professionnelle et jusqu'à l'exclusion pure et simple de l'UPS.

ex Conseiller aux États Rolf Büttiker,  
Président UPSV

Dr. Ruedi Hadorn,  
Directeur UPSV

Approuvée lors de l'Assemblée des délégués de l'UPS du 22 avril 2015.